

- b) indique au dépositaire un point de contact à un niveau approprié de son gouvernement auprès duquel les autres Parties peuvent obtenir des renseignements complémentaires sur ses lois, règlements et exigences relatives à l'étiquetage du vin qu'il a transmis à titre de Partie. Le dépositaire verse dans le site Web du GMCV les données signalées de ce point de contact.

2. Chaque Partie est priée d'aviser le dépositaire des modifications proposées à ses lois, règlements et exigences relatives à l'étiquetage du vin. L'avis devrait être donné, si possible, dès que s'amorce le processus de modification de la loi, du règlement ou de l'exigence. Le dépositaire publie l'avis sur le site Web du GMCV.

3. Chaque Partie avise le dépositaire de toute modification apportée à ses lois, règlements ou exigences relatives à l'étiquetage du vin, dans un délai de 60 jours suivant sa ratification, sans égard à la date d'entrée en vigueur. Le dépositaire publie ces modifications sur le site Web du GMCV dans les plus brefs délais. Si les modifications concernent les exigences relatives à l'étiquetage du vin en matière de contenu net, l'avis inclut toutes les modifications qu'il faut apporter au sommaire ou à la description, conformément aux articles 9.4 et 11.3 b).

Article 16

Consultations et règlements des différends

1. Toute Partie peut demander par écrit à consulter une autre Partie au sujet de l'adoption ou de l'application de toute mesure de cette autre Partie qu'elle juge non conforme au présent accord. La Partie requérante transmet sa demande à l'autre Partie; elle précise les motifs de sa demande, notamment en identifiant la mesure en cause et en indiquant le fondement juridique de sa plainte. La Partie requérante transmet, en même temps, une copie de sa demande et ses motifs à toutes les autres Parties.

2. Toute Partie peut participer aux consultations après avoir transmis un avis écrit à cet effet à toutes les autres Parties dans un délai de 21 jours suivant la date de réception de la demande de consultation. La Partie indique les motifs de son intérêt pour cette question sur son avis.

3. Les Parties au différend et toute autre Partie qui a donné avis conformément à l'article 16.2 doivent, dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de consultation, se consulter les unes les autres en vue de régler la question. Les Parties au différend déploient tous les efforts nécessaires pour parvenir à un règlement de la question en litige qui leur soit mutuellement satisfaisant, c'est-à-dire en conformité avec l'accord, en procédant à des consultations en vertu du présent article. À cette fin, les Parties au différend :

- a) remettent, sous réserve du sous-alinéa b), suffisamment de renseignements écrits pour permettre d'examiner à fond si la mesure ou son application est contradictoire à l'accord;
- b) s'entendent, avant de fournir de tels renseignements, sur le traitement de toute information désignée confidentielle par la Partie qui la transmet.